

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

SOUTIEN A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE LIEE AUX ESPECES  
SAUVAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité permanent.
2. À sa 17e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.97 à 17.100, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, comme suit :

**17.97 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:*

- a) *en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et avec le soutien du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et des parties prenantes concernées, commande un rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'Ouest pour identifier et réunir des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages dans les deux sous-régions incluant des recommandations sur les mesures prioritaires nécessaires pour traiter et réduire de manière significative la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions;*
- b) *produit le rapport dans les langues de travail de la CITES et le met à disposition des Parties à la CITES; et*
- c) *aide les Parties, sur demande, à mettre en œuvre des recommandations et des mesures prioritaires identifiées dans le rapport d'évaluation des menaces.*

**17.98 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent revoit les conclusions et les recommandations issues de la mise en œuvre de la décision 17.97 et fait des recommandations pour action supplémentaire à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.*

**17.99 À l'adresse des Parties**

*Les Parties sont priées de soutenir les activités à mener conformément à la décision 17.97 en fournissant les informations qui pourraient être demandées sur le commerce légal et illégal.*

## 17.100 À l'adresse des Parties

*Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et technique pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations prioritaires de lutte contre la fraude issues du rapport d'évaluation des menaces commandé conformément à la décision 17.97.*

Application des décisions 17.97, paragraphes a) et b), 17.98 et 17.99

### Contexte

3. Pour appliquer le paragraphe a) de la décision 17.97, le Secrétariat a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de rédiger le rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, ce qui a été fait dans le cadre du Programme stratégique pour 2016-2020 de l'ICCWC<sup>1</sup>, grâce à un cofinancement accordé à l'ICCWC par l'Union Européenne, la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Secrétariat remercie ces Parties pour leur aide.
4. À la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sotchi, Octobre 2018), le Secrétariat a informé le Comité que, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du Secrétariat et de l'ONUDC, le rapport d'évaluation des menaces n'a malheureusement pas été prêt à temps pour pouvoir être examiné comme il était prévu dans la décision 17.98, mais qu'il serait prêt fin 2018. Le Comité a donc demandé au Secrétariat, en consultation avec le président du Comité permanent, de revoir les conclusions et recommandations émanant de l'évaluation des menaces, en application de la décision 17.98, et de préparer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa présente session.
5. Le Comité a également demandé au Secrétariat de prendre en compte le contenu des documents [SC70 Doc. 30.4](#), *Axes Stratégiques d'Intervention et Recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (document [SC70 Inf. 2](#)), et des *Recommandations d'Abuja sur le développement d'une réponse coordonnée pour la lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (document [SC70 Inf. 3](#)) dans la rédaction des recommandations concernant la sous-région.
6. Le Secrétariat a le plaisir d'informer la Conférence des Parties que l'évaluation des menaces a été terminée comme prévu. Le rapport complet figure à l'annexe 4 du présent document. Il est disponible en anglais, en français et en espagnol, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la décision 17.97.
7. L'évaluation des menaces a été réalisée en tenant compte de la liste des régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale utilisée par la Division des statistiques de l'ONU<sup>2</sup>. Cette liste comprend les Parties suivantes :  
  
**Afrique centrale** : Angola, Cameroun, Centrafrique, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, République démocratique du Congo (RDC), Sao Tome-et-Principe et Tchad.  
  
**Afrique de l'Ouest** : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
8. Le rapport d'évaluation a été rédigé en ciblant plus particulièrement les menaces pesant sur les éléphants, les pangolins, les perroquets et les bois de rose, qui ont été sélectionnés parce que ces espèces figurent au premier rang dans les statistiques des saisies liées à l'Afrique de l'Ouest et à l'Afrique centrale, et aussi parce qu'elles illustrent plusieurs des problèmes communs affectant d'autres espèces des deux sous-régions. Les quatre études de cas du rapport d'évaluation des menaces et les conclusions de ce dernier sont développées aux paragraphes 23 à 63 du présent document.
9. Le rapport d'évaluation des menaces s'appuie sur des données qualitatives et quantitatives compilées à partir de sources diverses qui sont mentionnées dans le rapport. Un examen de ces données a facilité l'identification des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale les plus touchés par la criminalité liée aux espèces sauvages. Afin de collecter des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du

<sup>1</sup> [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/ICCWC\\_Strategic\\_Programme\\_2016-2020\\_final.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/ICCWC_Strategic_Programme_2016-2020_final.pdf)

<sup>2</sup> <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

trafic en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, des missions de terrain ont été menées dans plusieurs pays des deux sous-régions (Cameroun, RDC, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Nigéria et Sénégal). Des entretiens ont été menés avec divers personnes, notamment : hauts fonctionnaires des ministères et départements concernés, agents de la lutte contre la fraude postés en première ligne, rangers, négociants, universitaires, membres d'organisations internationales, ainsi que des braconniers et trafiquants qui avaient été arrêtés. La décision 17.99 priait les Parties d'apporter leur appui à l'application de la décision 17.97, et le Secrétariat remercie les Parties concernées qui ont fourni les informations et facilité le travail de terrain.

10. Le Secrétariat estime que le rapport d'évaluation des menaces et les décisions et recommandations associées peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration et le renforcement des stratégies et dispositifs nationaux et régionaux en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, ainsi que dans la mobilisation des actions et ressources permettant de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, comme dans l'application de la Convention. Les informations contenues dans le rapport doivent aider les Parties concernées, la communauté des donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, etc., à diriger des ressources limitées vers les actions où elles sont les plus nécessaires et propres à résoudre les questions les plus importantes, telles qu'elles ont été identifiées dans le rapport.
11. Comme il lui a été demandé par le Comité permanent, le Secrétariat a tenu compte des éléments présentés au paragraphe 5 ci-dessus et œuvré en consultation avec le président du Comité à l'examen des conclusions et recommandations issues de l'évaluation des menaces. Le Secrétariat a également œuvré en consultation avec le président du Comité permanent à la préparation du présent document, y compris des recommandations et projets de décisions pour examen à la Conférence des Parties. Les projets de décisions sont présentés en annexe 1 au présent document et numérotés 18.AA à 18.FF. Le besoin de rédiger une série de recommandations distinctes destinées à servir d'orientations aux Parties de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale s'est imposé dans la mesure où un certain nombre de Parties de la région ont déjà mis en place des mesures propres à renforcer l'application de la CITES et à lutter contre la fraude, tandis que d'autres ne l'ont pas encore fait. Par ailleurs, les dispositifs mis en place par les Parties concernées diffèrent, à la fois par leur nature et par leur exhaustivité. Il a donc été considéré qu'il ne serait pas possible de faire appliquer un ensemble de décisions strictes par toutes les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, mais que le projet de décision 18.AA à l'adresse de toutes les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale devait être complété par des recommandations qui pourraient être envisagées par les parties concernées, chacune tenant compte des particularités de sa propre situation. Les recommandations présentées à l'annexe 2 du présent document sont donc proposées sous forme d'orientations à usage des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sur les questions qui doivent être traitées, si elles ne l'ont pas déjà été.

#### Évaluation des menaces liées au commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

12. Le rapport d'évaluation des menaces montre que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont confrontées à nombre de difficultés, certaines allant bien au-delà du champ d'application de la CITES. Ce sont les questions liées à la gouvernance, à l'instabilité régionale, à la pauvreté, à la corruption et au fait que les capacités et ressources sont limitées. Dans le contexte de l'application de la CITES, le rapport montre que les difficultés rencontrées par les Parties dans les deux sous-régions sont liées à divers éléments, comme les questions juridiques, scientifiques et de lutte contre la fraude ; par exemple, la nécessité d'adopter une législation adéquate, le manque de respect de la législation existante, la corruption, le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES (non seulement au sortir des deux sous-régions, mais aussi à l'intérieur de celles-ci), les permis frauduleux ou l'absence de délivrance et d'utilisation de permis, l'absence de suivi des hauts niveaux du commerce, l'absence d'avis de commerce non préjudiciable, etc. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ont été frappées de plus de suspension du commerce CITES que toute autre sous-région du monde, soit un peu moins de la moitié des pays actuellement frappés de suspensions en cours.
13. Toutefois, le rapport montre également que malgré les grandes difficultés rencontrées par quelques unes des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, certaines avancées notables ont été réalisées. Par exemple, les autorités du Cameroun ont arrêté une moyenne de 80 trafiquants d'espèces sauvages par an au cours des cinq dernières années ; au Congo ce sont environ 72 arrestations annuelles depuis 2008, et 20 arrestations annuelles depuis 2012 en Guinée. De nombreuses condamnations ont été obtenues dans ces pays. Le rapport souligne cependant le besoin d'aide dans les domaines de l'identification et de l'arrestation des contrevenants, et des poursuites pénales, et il est noté que si les taux de condamnations sont élevés en Afrique francophone, c'est grâce au soutien fourni par des organisations internationales lors de la phase de l'enquête. Le Secrétariat relève que si cette aide est précieuse, il faut absolument s'assurer que ces initiatives contribuent au renforcement des capacités du gouvernement et des institutions sur le long

terme, pour permettre aux organes de l'État d'assurer leurs fonctions de manière efficace et indépendante, dans le cadre de la législation nationale.

14. Le document SC70 Doc. 30.1 présente des exemples des succès obtenus en Côte d'Ivoire et en RDC. Il s'agit d'actions réalisées par l'organe de gestion CITES de la Côte d'Ivoire ayant abouti à l'arrestation de deux contrevenants qui avaient essayé de soudoyer des agents de l'organe de gestion pour obtenir des permis d'exportation CITES pour trois lamantins d'Afrique de l'Ouest (*Trichechus senegalensis*) vivants inscrits à l'Annexe I ; de même, des actions menées par l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka en collaboration avec les autorités de la RDC dans le cadre de l'enquête sur des permis CITES soupçonnés d'être frauduleux, qui ont abouti à l'arrestation d'un membre du personnel de l'organe de gestion CITES. Ces actions louables peuvent jouer un rôle dissuasif et les Parties sont encouragées à diffuser ces informations pour susciter une prise de conscience. Les organes concernés doivent également être salués et récompensés.
15. À la SC70, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de distribuer aux Parties et autres parties prenantes le questionnaire présenté à l'annexe du document SC70 Doc. 30.4, ainsi que les *Axes Stratégiques d'Intervention et Recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, par le biais d'une notification aux Parties. L'objet de ce questionnaire était d'aider le Comité directeur de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest à élaborer la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (WASCWC – Africa Strategy on Combating Wildlife Crime) et les mécanismes associés qui en permettront la mise en œuvre. Le Secrétariat a donc annexé ces documents à la Notification aux Parties [No. 2018/087](#) du 7 novembre 2018. L'identification des axes stratégiques d'intervention et l'élaboration en cours de la stratégie régionale représentent déjà une avancée significative dans la bonne direction et sont la preuve de l'engagement des Parties concernées à redoubler d'efforts dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à en relever les défis. Ce travail doit être soutenu dans toute la mesure du possible.

#### Vulnérabilité de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale face à la criminalité liée aux espèces sauvages

16. Comme il a été dit plus haut, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sont confrontées à divers difficultés qui les rendent vulnérables face à la criminalité liée aux espèces sauvages.
17. Le rapport d'évaluation des menaces note que, prises dans leur ensemble, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sont la région du monde la plus pauvre. Sur les 26 Parties incluses dans l'évaluation, 19 figurent sur la liste du Programme de développement des Nations Unies des pays à faible développement et 16 figurent sur la liste des pays les moins développés. Le rapport souligne par ailleurs le fait que la pauvreté et l'instabilité politique font qu'il est difficile aux services publics de beaucoup des pays concernés d'embaucher et d'équiper du personnel formé en nombre suffisant pour lui faire contrôler et réglementer la collecte et l'utilisation de spécimens d'espèces sauvages. En conséquence, les capacités de nombre de pays concernés sont considérablement renforcées par l'assistance directe de gouvernements étrangers et d'organisations internationales non gouvernementales. Il relève ensuite que, sans cette assistance et appui, les autorités nationales auraient beaucoup de difficultés à protéger la faune et la flore sauvages, et qu'il est probable que la plupart des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale continueront de dépendre de cette aide extérieure pour quelques temps encore.
18. Le rapport note un niveau élevé d'incertitudes concernant les populations sauvages et les aires de répartition chez certaines Parties des deux sous-régions, et relève par ailleurs que dans la plupart des pays concernés très peu de fonds sont dirigés vers l'entretien et la protection des aires de conservation. Les informations fournies par le rapport d'évaluation des menaces indiquent que, parmi toutes les Parties concernées, aucune n'a dépensé plus de 10 USD par hectare de zone protégée au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.
19. Le rapport met en évidence le fait que le commerce est un moteur essentiel du développement économique de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, notamment le commerce avec l'Asie, et qu'il est essentiellement composé d'exportations de ressources naturelles, dont les minéraux, animaux et végétaux, contre des importations de produits manufacturés. Le rapport indique que le commerce des espèces de faune et de flore en provenance de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale semble être la résultante d'une surexploitation de nombreuses espèces asiatiques, les fournisseurs se tournant de plus en plus vers l'Afrique pour trouver des espèces semblables. Il indique également que s'est ainsi créée une situation où la demande en certains spécimens de faune et de flore sauvages est apparue si vite en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale que les autorités nationales n'ont pas eu le temps de mettre en place des mécanismes réglementaires, créant ainsi une vulnérabilité des chaînes commerciales face à l'introduction de spécimens

prélevés et commercialisés illégalement. Il semble donc que les Parties d'importation peuvent jouer un grand rôle en aidant les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à mettre en place des dispositifs de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et en soutenant un commerce légal limité à des niveaux durables. Cela peut se faire en soutenant les études scientifiques facilitant la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces les plus fréquemment commercialisées, et en surveillant de près les cargaisons importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour garantir que des spécimens illégaux ne sont pas blanchis dans le commerce légal. À cet effet, la proposition de décision 18.CC est présentée à l'annexe 1 du présent document.

20. Le rapport démontre également le caractère régional de la criminalité liée aux espèces sauvages en indiquant qu'outre les mouvements transfrontaliers rapides au sein de la zone de libre échange de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les flux d'espèces examinés indiquent un volume important d'échanges illicites entre les Parties d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest. Ceci est également démontré par les études de cas qui seront développées aux paragraphes 23 à 63 du présent document.
21. Le rapport souligne par ailleurs que la corruption généralisée est la source d'importantes difficultés en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et cette corruption semble jouer un rôle central dans la criminalité liée aux espèces sauvages dans ces deux sous-régions. Quelle que soit le degré d'élaboration de la stratégie adoptée et quelle que soit la compétence des autorités, tous les efforts déployés dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peuvent se voir annulés par la corruption. C'est ce qui est souligné dans la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, précisant que l'incapacité à interdire, prévenir et réprimer la corruption liée à l'application de la CITES porte fortement atteinte à l'efficacité de la Convention. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale auraient intérêt à prêter attention à la question et c'est la raison pour laquelle ont été formulées les recommandations j), k), et l) présentées au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent document.

#### Capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

22. Le rapport identifie un certain nombre de problèmes couramment rencontrés par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui influent sur le trafic des espèces sauvages affectant les deux sous-régions et compliquent la lutte contre ce trafic.
  - a) Les organismes nationaux chargés de la protection des espèces sauvages manquent souvent de fonds et de matériels, et les ressources allouées à la lutte contre la fraude ne sont pas proportionnelles à l'ampleur de la tâche. Par ailleurs, il n'y a guère de coordination entre les divers organismes au niveau national.
  - b) La législation de nombre de Parties des deux sous-régions est confuse, compliquée et obsolète. Le rapport indique que les questions liées aux forêts, à la pêche et aux autres espèces sauvages et zones protégées, sont pour la plupart traitées dans des textes différents et soumises à des réglementations différentes, et les textes sont parfois promulgués par des ministères différents. Les sanctions sont souvent négligeables et n'ont guère de chance d'être dissuasives pour les infractions les plus graves. Si l'on en croit les législations examinées, les infractions liées aux espèces sauvages remplissent rarement les conditions d'application de l'expression « infraction grave » telle qu'elle est définie dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>. Six Parties seulement (23%)<sup>4</sup> d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale disposent d'une législation figurant dans la catégorie 1 telle qu'elle est définie dans le Projet CITES sur les législations nationales, tandis que dix Parties figurent dans la catégorie 2<sup>5</sup> et dix dans la catégorie 3<sup>6</sup>.
  - c) La collecte ou la vente d'espèces protégées sans autorisation et/ou permis représente généralement une infraction au titre des lois des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, mais les travaux de terrain ont montré que les autorités ne sont guère sensibilisées à ce type d'infraction et peu de Parties disposent d'enquêteurs ou organes spécialisés. Le rapport indique que dans beaucoup des pays

---

<sup>3</sup> Au titre de l'alinéa b) de l'Article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « L'expression 'infraction grave' désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. »

<sup>4</sup> Cameroun, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Nigéria, RDC et Sénégal

<sup>5</sup> Bénin, Burkina Faso, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Mali, Tchad et Togo

<sup>6</sup> Angola, Cape Vert, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Mauritanie, Niger, Sao Tome et Principe et Sierra Leone.

concernés, ce sont souvent les rangers postés dans les zones protégées qui sont chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Les douanes et la police, compétents dans divers domaines, ne considèrent souvent pas la criminalité liée aux espèces sauvages comme une priorité.

- d) Les règlements peuvent souvent être modifiés de façon soudaine, par exemple par ordonnances, ce qui, dans beaucoup de pays, crée une situation très incertaine autant chez les négociants que chez leurs partenaires internationaux lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les règles applicables. Il en est de même pour l'incertitude, les autorités ne sachant pas quels sont les lois et règlements applicables. Le rapport note que les entretiens menés avec de hauts fonctionnaires d'un pays donné ont montré d'importantes différences d'opinion sur la législation et les règlements à appliquer.
- e) Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les fonctionnaires semblent avoir une connaissance très limitée de la législation, des règlements et des documents utilisés dans les pays voisins. Le rapport précise que des formulaires non normalisés créent des difficultés et souvent des incertitudes parmi les fonctionnaires lorsqu'il s'agit de savoir quels documents sont applicables ou obligatoires, ce qui permet aux trafiquants d'organiser à grande échelle des mouvements de marchandises illégales.
- f) Les documents administratifs comme les permis et certificats CITES, s'ils ne sont pas bien sécurisés, peuvent faire l'objet d'une utilisation frauduleuse, ou bien ils peuvent être facilement falsifiés dans la mesure où ils sont très simples.

#### Études de cas : tendances, techniques et *modus operandi* du trafic des espèces sauvages affectant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale

23. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 8 ci-dessus, le rapport d'évaluation des menaces a été élaboré en se focalisant plus particulièrement sur l'ivoire d'éléphant, les pangolins, les perroquets et le bois de rose. Les quatre études de cas illustrent les difficultés rencontrées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans leur lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le rapport d'évaluation des menaces précise que s'il aurait pu cibler d'autres marchés d'espèces illégales, ces quatre exemples illustrent plusieurs des questions transversales qui affectent les deux sous-régions. Les quatre études de cas sont développées ci-dessous.

#### Ivoire d'éléphant

24. Le rapport indique que le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire affecte aussi bien l'Afrique de l'Ouest que l'Afrique centrale et souligne que sept des 26 Parties des deux sous-régions font actuellement partie du processus du Plan d'action national pour l'Ivoire (PANI)<sup>7</sup> et représentent 41% des pays participant à ce processus. Dans les deux sous-régions, l'Afrique centrale est la plus gravement affectée par le braconnage et les populations d'éléphants y auraient régressé de 27% entre 2006 et 2016.
25. Le rapport indique que les saisies et les données criminalistiques montrent que les deux sous-régions sont des sources d'ivoire illégal et des zones de transit pour l'ivoire braconné dans d'autres parties d'Afrique. Il souligne que, comme dans les autres parties d'Afrique, coexistent un braconnage organisé et un braconnage opportuniste, et que tous deux nourrissent des groupes de trafiquants qui satisfont aux critères de l'ONU désignant un « groupe criminel organisé »<sup>8</sup>. Les braconniers sont le plus souvent des gens du lieu qui sont recrutés par des syndicats du crime. Les entretiens avec les braconniers et les agents de la lutte contre la fraude laissent penser que des intermédiaires nationaux (entre les braconniers et les exportateurs) sont souvent des hommes d'affaires ayant réussi, des militaires ou autres personnes occupant des postes d'autorité qui, de par leur situation, ont moins de chances de se faire interroger par les agents de la lutte contre la fraude. Les exportateurs sont le plus souvent des citoyens asiatiques des pays de destination installés dans la région. Le rapport conclut que le trafic de l'ivoire affectant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale dépend des connections entre trois groupes sociaux distincts : ceux qui vivent de la terre, les riches ou les puissants qui assurent la sécurité du transport de l'ivoire des zones rurales vers les ports d'exportation

---

<sup>7</sup> <https://cites.org/eng/niaps>

<sup>8</sup> Au titre de l'alinéa a) de l'Article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « L'expression 'groupe criminel organisé' désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

(dans les régions instables, ce sont souvent des personnes liées aux militaires) et les expatriés asiatiques qui ont les réseaux pour transporter la marchandise jusqu'à sa destination finale.

26. Le rapport souligne que les plus grosses cargaisons de défenses expédiées à partir de ces sous-régions ont été trouvées dans des conteneurs passant par les voies maritimes, tandis que le fret aérien est utilisé pour les envois moins importants. Sur les 50 plus grosses saisies d'ivoire enregistrées dans la base de données World Wise<sup>9</sup> (toutes de plus de 200 kg) pour lesquelles une origine avait été précisée, 21% étaient parties d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale, le Nigéria et le Togo en Afrique de l'Ouest représentant la plus grosse part de ces exportations illégales. Les travaux de terrain et les chiffres des saisies indiquent également que l'ivoire peut aussi provenir d'Afrique centrale mais être expédié via l'Afrique orientale, en particulier via le Soudan et l'Ouganda ; les cargaisons qui transitent par l'Ouganda quittent le pays par voie aérienne, à partir de l'aéroport international d'Entebbe, ou poursuivent par voie terrestre jusqu'à Mombassa, au Kenya.
27. Les recherches ont permis de savoir qu'un nombre relativement faible d'intermédiaires et exportateurs nationaux peuvent être responsables d'une grande partie du commerce illégal de l'ivoire. Les analyses ADN ont détecté la présence d'ivoire issu d'un même éléphant dans plusieurs saisies distinctes, ce qui a permis de faire le lien entre diverses cargaisons que rien ne reliait jusque là. Le rapport souligne la nécessité d'organiser une coopération internationale pour aider les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à identifier, arrêter et poursuivre ceux qui gèrent et organisent le commerce illégal.
28. Le rapport souligne également l'importance de la sensibilisation des communautés locales à la conservation et à la protection des éléphants.

### Pangolins

29. Le rapport met en lumière l'importance du commerce illégal de pangolins et souligne que les plus grosses saisies récentes d'écailles de pangolins d'Afrique permettent de remonter à seulement trois pays de la région : Cameroun, RDC et Nigéria. Le Nigéria est la première source des spécimens de pangolins saisis, suivi par le Cameroun. Il note également qu'une étude effectuée par le Secrétariat de la CITES, qui figure dans le document [SC70 Doc. 27.3.5](#), a montré que la quantité d'écailles de pangolins saisis au Nigéria, ou par d'autres Parties après avoir quitté le Nigéria, a beaucoup augmenté ces dernières années, passant d'environ deux tonnes en 2015, à un peu moins de huit tonnes en 2016 et 2017 respectivement, et presque 24 tonnes au cours de sept premiers mois de 2018.
30. Des missions de terrain ont été menées dans trois pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale (Cameroun, RDC et Nigéria) ainsi que dans un pays n'appartenant pas à la région (Ouganda). Les études de terrain et les informations tirées des dossiers d'affaires criminelles laissent penser que les spécimens faisant l'objet du trafic provenaient d'un grand nombre de pays différents :
  - a) les trafiquants basés au Nigéria exporteraient des écailles de pangolins prélevés au Cameroun, en Centrafrique, au Congo et au Gabon ;
  - b) les trafiquants basés en Ouganda utiliseraient des pangolins prélevés dans le pays, ainsi que dans la partie nord-orientale de la RDC et dans le nord-ouest du Kenya ; et
  - c) pour ce qui concerne les grosses saisies récemment effectuées en Côte d'Ivoire, les informations tirées des dossiers d'affaires criminelles suggèrent un trafic venu de Guinée et du Libéria.
31. Le rapport indique que la plupart des braconniers interrogés affirment rechercher des écailles pour l'exportation. Destinée aux marchés locaux, la viande a été mentionnée comme étant à l'origine d'une certaine demande, mais seule une minorité des personnes interrogées a mentionné ce fait. Le rapport indique également que les trafiquants d'autres marchandises issues des espèces sauvages semblent se tourner de plus en plus vers le commerce illégal de pangolins, en raison de la demande croissante et des profits qu'ils peuvent en tirer.
32. Les études menées au Cameroun, en RDC et en Ouganda ont établi que la collecte de pangolins est une activité dynamique et largement répandue. Le rapport note par ailleurs que, selon une estimation récente fondée sur des observations effectuées dans six pays, entre 400 000 et 2 700 000 pangolins sont chassés tous les ans dans les forêts d'Afrique centrale. Le rapport indique qu'il est difficile d'estimer l'impact de ces

---

<sup>9</sup> [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/WLC16\\_Chapter\\_2.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/WLC16_Chapter_2.pdf)



prélèvements parce que les effectifs des populations de pangolins sont mal connus, mais que dans tous les pays où ils ont été interrogés, braconniers et négociants ont indiqué qu'il devenait de plus en plus difficile de trouver des pangolins, ce qui semble compatible avec une situation de surexploitation.

33. Il convient de noter que le rapport indique que les braconnier interrogés semblent penser que les autorités considèrent les infractions liées aux pangolins comme moins graves que les autres formes de braconnage, par exemple le braconnage des éléphants, et la peur du gendarme ne semblait pas jouer un grand rôle lorsqu'ils décidaient de partir en chasse. À cet égard, il semble qu'il y ait un grand potentiel d'amélioration concernant l'application du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins*, et du paragraphe 2 a) i) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. La recommandation a) présentée au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent document est sur ce point particulièrement pertinente.
34. S'agissant du *modus operandi*, les informations récoltées lors des arrestations indiquent que les écailles sont achetées au niveau local par les intermédiaires qui font le lien entre les zones rurales d'où proviennent les pangolins et les zones urbaines où résident les trafiquants internationaux. Les intermédiaires sont généralement des gens du lieu assez riches pour payer les écailles en espèces et les transporter vers la ville. Lorsqu'ils ont accumulé des dizaines de kilos d'écailles, ils les transportent vers les grandes villes, généralement par leurs propres moyens, mais parfois aussi en utilisant des « mules » qui prennent les transports publics (généralement les taxis minibus). Les trafiquants internationaux sont généralement des expatriés et les recherches sur le terrain comme les dossiers de justice indiquent que ces gens sont de trois nationalités : chinoise, nigériane ou, moins souvent, vietnamienne. Ils travaillent souvent ensemble et sont particulièrement actifs dans le trafic international de spécimens de pangolins.
35. Le rapport souligne que les écailles de pangolins sont transportées par voie maritime, aérienne ou terrestre. De grandes cargaisons illégales d'écailles de pangolins placées dans des conteneurs font l'objet d'une fausse déclaration, ou bien elles sont dissimulées sous d'autres marchandises, comme des déchets plastiques. Les saisies internationales ont montré que les trafiquants utilisent toujours les mêmes techniques, y compris en utilisant les lignes aériennes régulières pour les quantités d'écailles relativement faibles. Par exemple, les autorités néerlandaises ont saisi de façon répétée des colis pareillement emballés d'environ 20 kg d'écailles en provenance du Nigéria et envoyés par voie postale. La Malaisie a également saisi en 2017 une série de colis pareillement emballés envoyés du Ghana par fret aérien.
36. Le Secrétariat note que la question des pangolins est développée dans le document CoP18 Doc. 75. Le commerce des stocks de spécimens de pangolins acquis légalement, conformément aux dispositions de la Convention avant le transfert des espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17 a été discuté lors des sessions ordinaires du Comité permanent au cours de la période intersessions actuelle et figure à l'ordre du jour, au point 49, *Implications du transfert d'espèces à l'Annexe I*.

#### Perroquets

37. Le rapport montre que la majeure partie du commerce international de perroquets vivants capturés dans la nature en Afrique de l'Ouest ou en Afrique centrale ces dix dernières années ne porte que sur trois espèces : le perroquet gris (*Psittacus erithacus*), inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 2017, le youyou du Sénégal (*Poicephalus senegalus*) et le perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*), tous deux inscrits à l'Annexe II.
38. Après avoir rappelé que le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) a été inscrit à l'Annexe I de la CITES le 2 janvier 2017, le rapport souligne qu'au fil des ans le commerce international de l'espèce a subi l'influence des mesures de réglementation, surtout celles prises dans le cadre de la CITES et des interdictions d'importation de perroquets vivants d'origine sauvage aux États-Unis (1993) et dans l'Union Européenne (2005).
39. Le rapport note que les chiffres déclarés par les importateurs dans la base de données du commerce CITES légal indiquent que 103 547 perroquets gris d'origine sauvage ont été commercialisés légalement entre 2007 et 2016 et les données disponibles sur les saisies indiquent que 7 875 spécimens ont été saisis entre 2007 et la mi-2018. Le rapport souligne que selon les chiffres officiels, un plus grand nombre de perroquets ont été saisis depuis la fin 2016 qu'au cours de toute autre période de la dernière décennie. Ces saisies ont porté sur environ 3 000 oiseaux en moins de trois ans, entre la fin 2016 et la mi-2018, alors qu'en moins de dix ans, de 2007 à la fin 2016, ce sont environ 5 000 perroquets qui avaient été saisis. Le rapport précise également que la mortalité associée à ce commerce peut atteindre 66% et que ces chiffres ne reflètent probablement qu'une faible partie du nombre de perroquets prélevés dans la nature.



40. Le rapport explique que le commerce des perroquets concerne aussi bien les marchés intérieurs d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale que les marchés internationaux. Les espèces les plus prisées, comme les trois citées ci-dessus, sont vendues sur les marchés internationaux, tandis que les espèces moins prisées sont vendues sur les marchés locaux. Par ailleurs, s'il existe bien un marché intérieur à beaucoup d'États des aires de répartition, les volumes semblent modérés à faibles, et négligeables quand on les compare aux volumes commercialisés sur les marchés internationaux.
41. Le rapport note que puisque la collecte et le commerce intérieur des perroquets sont légaux dans beaucoup d'États des aires de répartition, le marché illégal des perroquets concerne nombre d'acteurs du marché légal. Les piégeurs sont à l'origine de la chaîne d'approvisionnement et sont soit des saisonniers à temps partiel, soit des professionnels à temps complet. Contrairement aux intermédiaires et exportateurs qui savent que leurs activités sont illégales, certains piégeurs sont probablement inconscients du fait que les perroquets qu'ils capturent peuvent être destinés au commerce international illégal. Les perroquets capturés sont placés dans des paniers ou des cages qui seront transportés aux points de rassemblement par voie terrestre ou fluviale. Les oiseaux restent sur ces sites jusqu'à ce que les acheteurs locaux viennent les acheter. Sinon, des acheteurs locaux passent commande aux piégeurs et leurs payent une avance. Comme il est difficile de transporter les perroquets par mer, ils sont généralement transportés à leur destination finale par voie aérienne, dans de grandes caisses. Les circuits du trafic dépendent des voies aériennes ouvertes et pas nécessairement d'un choix stratégique des trafiquants. Ils choisiraient de préférence le trajet le plus court possible parce que la mortalité des perroquets augmente avec le temps de transport.
42. Le rapport souligne aussi que là où le commerce international des perroquets est interdit, il n'est pas nécessairement interdit sur marché interne. En conséquence, la collecte dans la nature peut se faire à découvert et tout paraît légal. L'intention de commettre une infraction ne se manifeste qu'avec la tentative d'exportation. Il est donc difficile de lutter contre ces infraction puisque l'illégalité n'apparaît que tard dans le processus, peu de temps avant que les oiseaux quittent le pays. Tout en reconnaissant ces difficultés, le rapport indique qu'il existe de nombreuses possibilités pour les organes de lutte contre la fraude de concentrer leurs actions sur le petit nombre de points de sortie des perroquets vivants (c'est-à-dire les aéroports internationaux).
43. S'agissant du perroquet gris, le rapport fournit des informations sur les permis falsifiés et frauduleux, sur l'existence d'un commerce pendant les périodes de quota zéro, sur les exportations au-delà des quotas, sur les interdictions d'exportation volontaires, sur les suspensions de commerce et sur la récente inscription à l'Annexe I de la CITES, et note que tout ceci met en lumière les difficultés rencontrées depuis des années concernant le commerce de cette espèce. Étant donné que le perroquet gris n'a été inscrit à l'Annexe I qu'en 2017, les données permettant d'évaluer les effets de cette inscription ne sont pas encore disponibles.
44. Le rapport souligne le fait que trois Parties ont émis des réserves à l'inscription à l'annexe I : un pays source (République démocratique du Congo) et deux marchés de destination (Arabie Saoudite et Émirats Arabes Unis). Ces trois Parties peuvent donc légalement commercialiser des perroquets gris comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II. Mais pour la RDC, une suspension de commerce du perroquet gris est toujours en place (voir la Notification aux Parties No. [2018/081](#) du 1<sup>er</sup> novembre 2018). La RDC a également librement suspendu ses réserves et publié un moratoire sur les exportations de perroquets gris jusqu'à ce qu'il ait pu réaliser un recensement des populations et produire un plan de gestion. Le Secrétariat note que si l'Arabie a émis des réserves à l'inscription à l'Annexe I, la Partie a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de faire commerce de spécimens sauvages de *Psittacus erithacus*<sup>10</sup>. Le rapport ajoute qu'aucun permis d'exportation de perroquets gris n'a été autorisé par la RDC depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe I et qu'elle n'a pas établi de quotas d'exportation parce que les études scientifiques sur les populations n'ont pu être réalisées en raison de contraintes budgétaires et logistiques.
45. Le rapport souligne également que depuis l'inscription du perroquet gris à l'Annexe I, seules trois Parties ont enregistré des établissements de reproduction en captivité auprès du Secrétariat : les Philippines, Singapour et l'Afrique du Sud. Aucun État de l'aire de répartition n'a enregistré ce genre d'établissement auprès du Secrétariat.
46. Le rapport signale l'existence d'un commerce illégal entre les États des aires de répartition, ce qui interdit souvent d'établir l'origine exacte des perroquets saisis. Les informations fournies dans le rapport montrent cependant que certains États des aires de répartition ont pris des mesures pour lutter contre ce commerce illégal, mesures qui figurent dans le rapport, avec le nombre de saisies réalisées.

---

<sup>10</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf>

47. Le rapport indique également que les données sur le commerce CITES légal montrent d'importantes incohérences entre les chiffres déclarés par les exportateurs et ceux déclarés par les importateurs, ce qui permet de penser que des irrégularités ont été commises. C'est ainsi par exemple qu'entre 2007 et 2016, le Congo a déclaré avoir exporté 62 perroquets gris (sans indication de la source), tandis que les importateurs déclaraient pour la même période un peu plus de 20 000 perroquets gris d'origine sauvage en provenance du Congo. Plusieurs pays ont également délivré des permis d'exportation pour des perroquets gris d'origine sauvage alors qu'il n'existe chez eux que peu ou pas de populations sauvages (par exemple, le Bénin, le Mali et le Togo). L'outil élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), en étroite collaboration avec le Secrétariat, pour surveiller le respect de la Convention, outil développé dans le document CoP18 Doc.27, permettra au Secrétariat d'identifier les problèmes, de les traiter dans de meilleurs délais, et de les porter selon le cas à l'attention des sessions des comités concernés ou de la Conférence des Parties.
48. Le rapport souligne que la demande en perroquets de source illégale en provenance d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale est toujours présente et que les Parties doivent donc rester vigilantes pour prévenir ce commerce illégal. La hausse brutale du nombre de perroquets gris saisis depuis la fin 2016 en est la preuve, comme il apparaît au paragraphe 39 ci-dessus. Les Parties doivent rester vigilantes et mettre en place des dispositifs propres à empêcher les perroquets d'origine sauvage de passer pour reproduits en captivité.
49. Le rapport note que le maillon faible de la chaîne du trafic de perroquets est que les trafiquants sont contraints d'utiliser des vols en provenance de zones reculées et qu'une amélioration des contrôles du trafic aérien entre les sous-régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pourrait permettre de lutter contre ce commerce illégal. Le Secrétariat estime que pour ce qui concerne le commerce illégal des perroquets, là où ce n'est pas déjà le cas, les Parties de la sous-région doivent être encouragées à initier des programmes et actions propres à s'assurer que les agents des aéroports internationaux sont conscients de l'existence de ce trafic illégal, en particulier de l'inscription du perroquet gris à l'Annexe I de la CITES. Le Secrétariat estime par ailleurs que, globalement, des initiatives telles que le *Partenariat pour réduire les possibilités de transport illicite d'espèces menacées d'extinction (ROUTES - Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species)*<sup>11</sup>, et l'*Équipe spéciale en matière de transport de faune*<sup>12</sup> peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation des sociétés de transport et de logistique, des organismes publics et autres acteurs concernés, au commerce illégal des espèces sauvages, dont le trafic de perroquets, ainsi que dans la participation de ces acteurs à la lutte contre ces trafics. À cet effet, sont proposées les recommandations n), o) et p) du paragraphe 5 de l'annexe 2 du présent document.
50. Le rapport d'évaluation des menaces note également qu'il serait important que les organisations professionnelles impliquées dans le commerce international des oiseaux exotiques redoublent d'efforts pour empêcher l'introduction d'oiseaux d'origine illégale dans la filière légale.

#### Bois de rose (*Pterocarpus erinaceus*)

51. Sur le sujet des forêts en général, le rapport note que la plupart des Parties des deux sous-régions ont connu une réduction de leur superficie depuis un quart de siècle, mais que cinq d'entre elles ont vu la couverture forestière progresser : Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie et Ghana (voir Figure 1 à l'Annexe 4).
52. *Pterocarpus erinaceus* pousse essentiellement en Afrique de l'Ouest et dans quelques régions d'Afrique centrale, et l'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES à la CoP17 (entrée en vigueur le 2 janvier 2017). Pour cette espèce, le commerce est illégal s'il ne se conforme pas aux conditions de la CITES ou viole la législation nationale.
53. Le rapport d'évaluation des menaces souligne que l'une des caractéristiques du marché illégal du bois de rose est l'importance des sommes en jeu. Les profits générés sont beaucoup plus importants que pour la plupart des autres marchés illégaux d'espèces sauvages. Avec l'accroissement des gains, se fait jour la tendance chez les bûcherons et négociants illégaux à user de violence pour protéger leurs activités illégales. Le rapport note que les agents forestiers ne sont généralement pas armés et que dans certaines régions ceux qui ont été interviewés ont indiqué qu'il est simplement trop dangereux pour eux d'aller sur le terrain.
54. Le rapport souligne également qu'en raison des contraintes budgétaires, très peu de pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale disposent des capacités nécessaires à l'établissement d'avis de commerce non

---

<sup>11</sup> <https://routespartnership.org/>

<sup>12</sup> <https://www.unitedforwildlife.org/what-is-the-transport-taskforce/>

préjudiciable scientifiquement fondés, or les ACNP sont le moyen permettant à la CITES de fixer des niveaux de commerce durable (non préjudiciable).

55. Cette croissance rapide du commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* intervient dans le contexte de la diminution des exportations d'autres bois de rose en provenance d'Asie. En 2017, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale étaient la source de plus de 80% des grumes de bois de rose du monde entier et ce chiffre pourrait même être plus élevé dans la mesure où l'essence *Pterocarpus erinaceus* peut être délibérément déclarée sous le nom d'une autre essence, surtout depuis son inscription à l'Annexe II.
56. Les trois pays responsables de la plus grosse part des exportations déclarées de *Pterocarpus erinaceus* en 2017 sont la Gambie, le Ghana et le Nigéria qui, à eux trois, fournissent 85% des volumes exportés. Le rapport indique que les entretiens avec les négociants en bois et les agents de la lutte contre la fraude de la région laissent penser que chacune de ces Parties sont un lieu de transit pour les bois illégalement prélevés dans d'autres pays. En tant que plus gros exportateur depuis 2014, le Nigéria disposait d'énormes volumes de *Pterocarpus erinaceus*, mais les négociants nigériens interrogés ont indiqué que la ressource est épuisée dans nombre d'États du Nigéria. L'augmentation des exportations de bois de rose par le Nigéria a connu une croissance exponentielle, doublant presque en 2017, année de l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II. Le Comité permanent en a discuté au cours de l'actuelle période intersessions et le cas fait également l'objet d'un processus d'application de l'Article XIII. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [No. 2018/084](#) informant les Parties de la recommandation du Comité permanent visant à suspendre le commerce de spécimens de l'essence *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria, ainsi que d'autres recommandations formulées par le Comité permanent concernant le commerce de cette essence en provenance du Nigéria.
57. Le rapport souligne l'existence d'importantes incohérences entre les chiffres des exportations de *Pterocarpus erinaceus* signalées par la Gambie et les chiffres déclarés par les pays d'importation. Les données fournies par l'organe de gestion CITES de Gambie signalent l'exportation de 486 m<sup>3</sup> en 2016 et 456 m<sup>3</sup> en 2017. Mais les données des pays d'importation indiquent que ce sont 161 000 m<sup>3</sup> qui ont été importés en 2016 et 184 000 m<sup>3</sup> en 2017. Le rapport note que les données se rapportant aux permis d'exportation pour 2017, fournis par l'organe de gestion CITES de Gambie, laissent penser que 99,7% du bois exporté et signalé comme ayant été reçu par les importateurs ont été exportés sans permis d'exportation CITES délivrés par l'organe de gestion. Les autorités gambiennes concernées ne disposent pas de données sur la distribution ou la population de *Pterocarpus erinaceus* en Gambie. Si l'on considère que le dernier recensement à portée limitée a été mené en 2010, il est peu probable que les autorisés gambiennes soient en mesure de formuler des avis de commerce non préjudiciable pour cette essence ou d'établir des niveaux d'exportation durables. Le rapport note par ailleurs qu'une interdiction d'exporter les grumes a été décrétée en Gambie en juin 2017, mais que les discussions avec des hauts fonctionnaires indiquent qu'il ne s'agissait pas là d'une interdiction ferme dans la mesure où nombre de négociants avaient préalablement acheté du bois et étaient autorisés à l'exporter jusqu'à fin 2017. Le rapport note également qu'en 2018 les importateurs ont déclaré avoir reçu 13 000 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de Gambie.
58. L'exportation de grumes est interdite dans nombre de pays de la région, dont la Gambie et le Nigéria, ce qui fait que les exportations de grumes de bois de rose par ces Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont illégales à plusieurs égards. Le Secrétariat note que les Parties ayant mis en place une législation interdisant l'exportation de bois et de produits de bois, y compris de *Pterocarpus erinaceus*, pourraient envisager de fixer de leur plein gré des « quotas d'exportation zéro » conformément aux dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*. Établir des quotas d'exportation de zéro peut aider les Parties à renforcer les contrôles sur les exportations de *Pterocarpus erinaceus*, plus particulièrement les Parties qui ont déjà placé cette ressource sous contrôle strict. La recommandation q) présentée au paragraphe 6 de l'annexe 2 du présent document est proposée à cet effet.
59. Le rapport indique que les entretiens avec des négociants permettent de penser que le bois de rose du Cameroun complète l'approvisionnement local au Nigéria et que, de même, en Gambie, des hauts fonctionnaires estiment que toutes les exportations de bois de rose provenaient illégalement de Casamance, région du Sénégal, tandis que les exportations en provenance du Ghana semblent avoir été complétées par des importations illégales en provenance du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire, malgré le fait que ces pays ont décrété des interdictions d'exporter.
60. Pour ce qui concerne le Mali, le rapport note que la collecte de bois de rose est interdite depuis 1995, mais que les trafiquants semblent avoir ciblé cette Partie depuis au moins 2003. Le Mali n'est pas un pays de transit plausible pour le bois de rose provenant d'autres régions, et pourtant, en 2017, le pays figure dans

les données du commerce comme la source de plus de 68 000 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose, plus de sept fois le volume de l'année précédente, et les niveaux pour le premier trimestre de 2018 excédaient déjà le total de l'année 2017 toute entière.

61. Pour ce qui concerne la Sierra Leone, les volumes exportés ont bondi ces deux dernières années, malgré l'interdiction d'exporter les grumes. Le rapport indique qu'avec plus de 84 000m<sup>3</sup> de grumes commercialisées au cours du premier trimestre 2018, le chiffre l'année de 2017 est déjà dépassé. Par ailleurs, avant les élections nationales de mars 2018, l'interdiction ancienne d'exporter a été provisoirement levée, ce qui a pu être la cause de la hausse des exportations. Le nouveau président a rétabli l'interdiction le 4 avril 2018.
62. Le chapitre sur le bois de rose suggère qu'une grande part du commerce de bois de rose est illégal et se fait en violation des dispositions de la Convention et des législations nationales. Certaines des questions soulevées dans le rapport sont déjà prises en compte, comme par exemple dans le cas du Nigéria développé au paragraphe 56 ci-dessus. À la SC70, le Comité permanent a également demandé au Comité pour les plantes d'examiner la possibilité d'inclure dans l'étude du commerce important les *Pterocarpus erinaceus* provenant de tous les États de l'aire de répartition, et de rendre compte des conclusions et recommandations à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73)<sup>13</sup>. Le Secrétariat estime que ce travail à réaliser par le Comité pour les plantes est essentiel.
63. Le Secrétariat estime par ailleurs que l'équipe spéciale sur le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, telle qu'elle est proposée dans le document CoP18 Doc. 32, permettra de remédier aux problèmes liés au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

#### Enjeux propres aux pays et régions stratégiques essentielles

64. Les quatre études de cas d'espèces ont permis d'identifier divers enjeux spécifiques à certaines Parties et de repérer les régions stratégiques essentielles devant faire l'objet d'un redoublement d'efforts de lutte contre la fraude, ainsi que de mesures propres à renforcer les infrastructures opérationnelles de base de la CITES au sein des Parties concernées et à favoriser une application effective de la CITES. Sont concernés le commerce légal et le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES des deux sous-régions comme il est indiqué, par exemple, aux paragraphes 26, 29, 35, 47, 56, 57, 60 et 61 ci-dessus, aussi bien que le commerce au sein des deux sous-régions, comme il est souligné par exemple aux paragraphes 30, 32 et 59 ci-dessus. Le présent document n'a pas pour objet d'analyser toutes les questions soulevées dans le rapport d'évaluation des menaces et les paragraphes mentionnés ici ne sont que des exemples de certains des enjeux les plus marquants. Les Parties sont invitées à étudier le rapport complet pour plus de précisions.
65. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à s'appuyer sur les informations et recommandations figurant dans le rapport d'évaluation des menaces pour élaborer des ripostes nationales et régionales en matière de lutte contre la fraude et de redoubler d'efforts en vue d'une application effective de la CITES. Le Secrétariat et le président du Comité permanent proposent à cet égard des projets de décisions 18.AA et 18.BB à l'annexe 1 du présent document. La décision 18.BB est particulièrement destinée aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale repérées comme étant affectées par le commerce illégal transfrontalier d'espèces sauvages au sein de la région et qui doivent déployer des efforts continus pour y remédier.

#### Engagement du Secrétariat de la CITES auprès des Parties des deux sous-régions

66. Depuis la CoP17, le Secrétariat s'est engagé dans plusieurs initiatives et actions dans les deux sous-régions, essentiellement dans le domaine du soutien au renforcement des capacités des Parties. Par exemple, le Secrétariat a co-organisé plusieurs ateliers sur les législations nationales, ou y a participé<sup>14</sup>, y compris le deuxième atelier pour un certain nombre de Parties africaines sur le *Renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application efficace de la CITES et pour la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages* organisé à Abidjan, Côte d'Ivoire, en février 2017. Cet atelier a rassemblé 24 participants de 12 Parties africaines (Benin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Sierra Leone, Tchad et Togo). Le Secrétariat a également co-organisé et cofinancé avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et le Département des affaires

<sup>13</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/exsum/E-SC70-Sum-12-R1.pdf>

<sup>14</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-026.pdf>

économiques et sociales des Nations Unies (DAES), un symposium sur le *Renforcement des cadres juridiques pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et Afrique de l'Ouest* organisé à Abidjan, Côte d'Ivoire, en septembre 2018. Il a rassemblé 12 hauts représentants des organes de gestion CITES et autorités de la justice pénale de 19 Parties (Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cape Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad et Togo). Les objectifs du symposium étaient de trouver les moyens de renforcer les cadres juridiques nationaux pour une gestion durable et le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, et de mieux lutter contre le trafic illicite des espèces sauvages aux niveaux national et subrégional.

67. Le Secrétariat a également fourni quelques financements au Bénin, à la Côte d'Ivoire, à la Mauritanie, au Niger et au Togo, comme l'a fait le PNUÉ pour l'Angola et la Gambie, afin de réaliser une analyse des législations en place, d'identifier les lacunes et d'élaborer un projet de législation permettant une application effective de la CITES.
68. Le Secrétariat a envoyé des missions techniques au Nigéria (2018) et en Guinée (début 2019) aux fins d'améliorer le respect de la Convention et a œuvré avec le Nigéria depuis la mi-2018 sur un mandat permettant l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus*. À cet effet, le Secrétariat a conseillé au Nigéria d'axer ses efforts sur l'établissement de quotas d'exploitation durable pour *Pterocarpus erinaceus* dans trois États sélectionnés, l'élaboration d'un mécanisme de surveillance pour vérifier les exportations et l'élaboration de protocoles de gestion évolutifs pour cette espèce. Ce travail est en cours.
69. Le Secrétariat note que le programme CITES actuel pour les espèces d'arbres assiste les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans la mise en place de dispositifs de conservation et de gestion destinés à garantir que leur commerce d'espèces inscrites à la CITES est durable, légal et traçable. L'une des composantes du programme est le renforcement des capacités des Parties à établir des avis de commerce non préjudiciable. Le programme finance notamment des projets au Bénin, Cameroun, RDC, Nigéria et Togo, dont un projet de sensibilisation et de renforcement des capacités pour la gestion durable de *Pterocarpus erinaceus* au Bénin, Nigéria et Togo. Pour plus de précisions, voir le document CoP18. 16.
70. Dans le cadre du projet de Réduction de l'abattage illégal d'éléphants et d'autres espèces menacées d'extinction (MIKES) financé par l'Union Européenne, le programme CITES de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) soutient les actions sur site visant à renforcer les capacités de gestion dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans quatre zones protégées essentielles en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale : le Parc national de Bouma Bek au Cameroun, les Aires protégées de Dzanga Sangha en République centrafricaine, la Réserve de faune à Okapis en RDC et le complexe du Parc du W au Burkina Faso, Niger et Bénin. Le soutien au renforcement des capacités est adapté à chaque site. Il s'agit essentiellement d'un appui au renforcement de l'efficacité des patrouilles luttant contre le braconnage par l'organisation de formations, la fourniture d'équipements et d'infrastructures de soutien ; l'appui à l'amélioration de la gestion des patrouilles en travaillant à optimiser la planification et la mise en place des opérations, notamment les postes de contrôle et de communications ; et l'appui aux autres activités de renseignement sur site permettant de mieux informer les opérations de lutte contre la fraude et enquêter au niveau local, de façon à ce que les contrevenants puissent être arrêtés et poursuivis pénalement.
71. Par ailleurs, à la demande de l'organe de gestion CITES du Gabon, le Secrétariat a fourni en 2018 un appui technique aux actions de renforcement des capacités, notamment en fournissant un appui à une mission d'audit externe visant à évaluer l'organe de gestion CITES du Gabon, et il a participé à un atelier régional de renforcement des capacités axé sur l'application des orientations en neuf étapes sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres, atelier organisé par le Gabon en collaboration avec l'Allemagne.
72. Étant donné que le rapport d'évaluation des menaces n'a été terminé que récemment, l'application des dispositions du paragraphe c) de la décision 17.97 n'a pas encore commencé. Des financements modestes destinés à aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à mettre en œuvre les dispositifs et actions visant à appliquer les recommandations sont disponibles dans le cadre du Programme stratégique de l'ICCWC. Le Secrétariat œuvrera en étroite collaboration avec ses partenaires de l'ICCWC, en consultation avec les Parties concernées, pour déterminer comment ces financements pourraient être mobilisés au mieux pour soutenir les actions de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Des efforts seront également déployés pour obtenir des fonds supplémentaires pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale et pour mobiliser d'autres appuis par le biais des programmes individuels de travail des organismes partenaires de l'ICCWC. À cet effet, il est donc proposé que le paragraphe c) de la décision

17.97 soit remplacé par le paragraphe b) du projet de décision 18.FF, proposé à l'annexe 1 du présent document.

73. Le Secrétariat note qu'il apparaît qu'un grand nombre de Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pourraient bénéficier d'un appui au renforcement des capacités, ainsi qu'il est indiqué dans le document CoP18 Doc. 21.2, d'un soutien par le biais d'un Programme d'aide au respect de la Convention selon les propositions figurant dans le document CoP18 Doc. 28, et d'orientations ciblées pour l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable, ainsi qu'il est proposé dans le document CoP18 Doc. 45. Au vu des diverses possibilités mentionnées ci-dessus permettant de renforcer le respect par les Parties de la Convention, plus particulièrement pour les actions techniques et de renforcement des capacités, le projet de décision 18.FF, paragraphe c) présenté à l'annexe 1 du présent document est proposé à cet effet.

#### Application des décisions 17.97, paragraphe c), et 17.100

74. Le rapport d'évaluation des menaces montre que l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ont grand besoin d'appuis financiers et techniques, autant pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages que pour appliquer plus efficacement la CITES. Il faudra pour ce faire mobiliser les efforts collectifs et obtenir l'intervention des divers acteurs à tous les niveaux.
75. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à déployer des efforts délibérés pour identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui de la part des donateurs et de la communauté pour le développement : ICCWC, Fonds pour l'environnement mondial (FEM) etc., et à prendre des mesures proactives pour communiquer et présenter ces besoins aux donateurs potentiels et aux organismes de développement. À cet effet, les Parties concernées se portant candidates pour bénéficier du nouveau cycle de financement de quatre ans du FEM (dit FEM-7) qui s'achèvera en 2022, sont encouragées à voir les thèmes qui pourraient les concerner dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et dans les recommandations qui lui sont associées, et à envisager d'inclure des actions propres à aborder ces thèmes dans des propositions et programmes de travail entrant dans le cadre du FEM-7.
76. L'appui fourni par les Parties, les donateurs, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et autres, est essentiel, y compris pour s'assurer que la mobilisation des ressources et de l'appui technique est axée sur les thèmes identifiés dans l'évaluation des menaces et recommandations associées. À cet effet, il est proposé que la décision 17.100 soit remplacée par le projet de décision 18.DD présenté à l'annexe 1 du présent document.
77. Le président du Comité permanent et le Secrétariat estiment également qu'il serait bon que des efforts soient déployés en vue d'attirer l'attention des organes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), du FEM et autres organismes de développement, sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et sur les recommandations figurant à l'annexe 2 du présent document, et de les encourager à en tenir compte dans l'élaboration de tout programmes ou toute action initiés par ces organismes dans les deux sous-régions. À cet effet, est proposé le projet de décision 18.FF, paragraphe a).
78. Pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à identifier les meilleures pratiques, les initiatives prometteuses et les possibilités d'obtenir un appui, ainsi qu'à acquérir une meilleure connaissance de la façon dont ces Parties abordent les questions identifiées dans le rapport d'évaluation, le président du Comité permanent et le Secrétariat proposent de continuer d'examiner les dispositifs et actions mis en place dans les deux sous-régions, ainsi qu'il est proposé dans le projet de décision 18.FF, paragraphe d).
79. Le président du Comité permanent et le Secrétariat proposent également de poursuivre les discussions sur l'évaluation des menaces au Comité permanent pour savoir s'il sera nécessaire de mettre en place d'autres mesures, actions ou recommandations. En conséquence, il est recommandé que le Comité permanent examine les progrès réalisés par les Parties en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale en réponse aux questions soulevées dans le rapport d'évaluation des menaces et aux recommandations figurant à l'annexe 2 du présent document. Le projet de décision 18.EE est proposé à cet effet.

#### Conclusion

80. Le rapport d'évaluation des menaces montre que la criminalité liée aux espèces sauvages et l'absence d'application efficace de la CITES ont des répercussions négatives sur un grand nombre de Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Ces deux sous-régions sont ciblées par des groupes criminels organisés,



et les effets négatifs sont souvent très graves pour les ressources naturelles et les parties concernées. Par exemple, le rapport indique que dans le cas de la Gambie, les exportations illégales de bois de rose représenteraient environ la moitié en valeur de toutes les exportations du pays, soit environ 10% de son PNB, et plus de 20 fois le budget du Ministère de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles. Si l'on considère que beaucoup des Parties des deux sous-régions figurent sur la liste des pays à faible développement du Programme des Nations Unies pour le développement, ces chiffres sont très significatifs.

81. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à agir activement pour sensibiliser les décideurs aux plus hauts niveaux pour s'assurer qu'ils comprennent l'importance d'une application effective de la CITES et de la grave menace que la criminalité liée aux espèces sauvages fait peser sur les ressources naturelles. Tout doit être fait pour intégrer l'application effective de la CITES et la lutte contre la fraude dans les budgets nationaux.
82. Les initiatives telles que l'identification des *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et les efforts déployés en vue d'élaborer la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC – Africa Strategy on Combating Wildlife Crime)*, démontrent que les Parties concernées souhaitent fortement redoubler d'efforts dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et en relever les défis, ce qui est essentiel pour renforcer les capacités et faciliter la réponse aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces. La finalisation et l'application de la WASCWC doivent être encouragées et activement poursuivies.
83. De même, l'appui international est un élément essentiel. Cela suppose un soutien financier et technique, mais aussi l'appui des Parties d'importation dans la protection de ces deux sous-régions par la vérification minutieuse des flux d'échanges pour s'assurer que des spécimens illégaux ne pénètrent pas dans le commerce licite. Considérant que les études scientifiques et les informations permettant d'établir ce qui pourrait être « durable » ne sont pas toujours disponibles, la communauté internationale doit être encouragée à accorder la priorité à l'aide aux États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale pour réaliser des évaluations scientifiques rigoureuses de la prévalence des espèces dans les pays concernés. Les données doivent être immédiatement prises en compte pour améliorer les avis de commerce non préjudiciables existants ou préparer des avis de commerce non préjudiciables solides.

#### Recommandations

84. La Conférence des Parties est invitée à :
  - a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ;
  - b) prendre bonne note des recommandations présentées à l'annexe 2 du présent document ;
  - c) supprimer les décisions 17.97, paragraphes a) et b), 17.98 et 17.99, dans la mesure où elles ont été appliquées ; et
  - d) supprimer les décisions 17.97, paragraphes c) et 17.100, dans la mesure où elles ont été incorporées dans les projets de décisions proposés à l'annexe 1 du présent document.